



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 février 2012  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Burkina Faso**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1974)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2010)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)	
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1987)		
	Convention contre la torture (1999)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)		

*Reserves, déclarations et/ou interprétations*

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif (1999)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, (signature seulement, 2012)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2005)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention contre la torture, art. 20 (1999)		Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32	

#### **Autres principaux instruments internationaux pertinents**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme <sup>4</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>
	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides <sup>5</sup> , excepté Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup> , excepté Protocole additionnel III		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>			

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Burkina Faso à adhérer au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>.

2. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>.

## **B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit à nouveau préoccupé de constater que le Burkina Faso n'avait pas adopté de dispositions législatives spécifiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale<sup>11</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont salué l'adoption de la loi portant lutte contre la traite de personnes et les pratiques assimilées et de la loi sur le Code du travail, en 2008<sup>12</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a salué la réforme législative entreprise dans le domaine des droits de l'enfant, mais il a constaté avec préoccupation que le projet de code de l'enfance n'incorporait pas la totalité des principes et dispositions de la Convention et ne portait que sur les enfants en conflit avec la loi. Le Comité a exhorté le Burkina Faso à accélérer l'élaboration et l'adoption du code de l'enfance en veillant à ce qu'il couvre toutes les dispositions de la Convention<sup>13</sup>.

### **Situation des institutions nationales des droits de l'homme<sup>14</sup>**

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>15</sup></i>
Commission nationale des droits de l'homme	B (2005)	Accréditation devenue caduque en raison de la non-soumission de documents (mars 2012)

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'examiner la structure et le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme à la lumière des Principes de Paris, et d'allouer des ressources suffisantes à cette institution<sup>16</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des observations similaires<sup>17</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Burkina Faso de renforcer le Ministère de la promotion de la femme en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles<sup>18</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la création d'un Comité de l'égalisation des chances des personnes handicapées et d'un Comité national de lutte contre la pratique de l'excision<sup>19</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du Plan d'action national 2009-2013 «Tolérance zéro aux mutilations génitales féminines» et de la Politique nationale genre (2009)<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Burkina Faso à mettre en œuvre la Politique nationale genre<sup>21</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'allouer des ressources au secrétariat permanent du Plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son rôle de coordination<sup>22</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le retard pris dans l'adoption du plan d'action national pour l'enfance. Il a engagé le Burkina Faso à mettre en œuvre le Cadre d'orientations stratégiques pour la promotion de l'enfant 2008-2017<sup>23</sup>, et a recommandé de prendre des mesures pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté<sup>24</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de mieux faire connaître et appliquer sa législation, en particulier auprès des communautés qui continuent d'appliquer le droit coutumier<sup>25</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>26</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	août 1997	2008	–	Douzième au dix-neuvième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2000
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2000
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	juillet 2005	2009	octobre 2010	Septième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial devant être examiné en 2013. Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 2004, 2008 et 2012, respectivement.
Comité des droits de l'enfant	septembre 2002	2008	janvier 2010	Cinquième et sixième rapports attendus en 2017 Protocole facultatif – Vente d'enfants et Protocole facultatif – Conflits armés: rapports initiaux devant être examinés en 2013
Comité des travailleurs migrants	–	–	–	Rapport initial devant être examiné en 2013
Convention relative aux droits des personnes handicapées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2011
Comité des disparitions forcées	–	–	–	Rapport initial attendu en 2012

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence à l'égard des femmes et égalité dans le mariage <sup>27</sup>	–

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>28</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Migrants (2005) Dette extérieure (2007)	–
Accord de principe pour une visite		Groupe de travail sur la détention arbitraire Droits culturels Lutte contre le terrorisme
Visite demandée		
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Le Burkina Faso a versé des contributions financières au HCDH en 2000.

14. En 2010, le bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Ouest a aidé le Burkina Faso à se préparer à l'EPU. En dispensant une formation et des conseils à l'équipe de pays des Nations Unies, au Gouvernement et à des acteurs non gouvernementaux, ce bureau a contribué à l'intégration d'une approche axée sur les droits de l'homme dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD)<sup>29</sup>.

15. En 2011, le bureau régional a contribué au Plan national d'action pour le suivi des recommandations issues de l'EPU et d'autres mécanismes des droits de l'homme, en formant des consultants-rédacteurs, en élaborant des études sur les projets de plans, en effectuant des missions techniques et en apportant son appui à des ateliers de validation<sup>30</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est à nouveau dit préoccupé par la persistance de pratiques discriminatoires préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces, le lévirat et le sororat et les pratiques qui empêchent les femmes de posséder des terres et d'hériter de leur mari<sup>31</sup>. Il s'est également inquiété, tout particulièrement en ce qui concerne les zones rurales, des attitudes patriarcales et des stéréotypes profondément ancrés s'agissant du rôle et des responsabilités des femmes, qui constituent une discrimination à leur égard<sup>32</sup>. Il a demandé instamment au Burkina Faso d'interdire la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes, conformément à la Convention<sup>33</sup>, et de mettre en place sans tarder une stratégie d'ensemble, comprenant des objectifs et des délais précis, pour éliminer les pratiques négatives et les stéréotypes qui nuisent aux femmes<sup>34</sup> et faire mieux comprendre la problématique de l'égalité hommes-femmes<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations analogues<sup>36</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté une fois de plus avec inquiétude les difficultés rencontrées par les femmes rurales. Il a engagé le Burkina Faso à veiller à ce que ces femmes puissent participer aux processus de prise de décisions et qu'elles aient pleinement accès à l'éducation, aux soins de santé, au crédit et aux circuits commerciaux, à la terre et aux activités génératrices de revenus, à mettre en place des stratégies de développement rural tenant compte des disparités entre les sexes et à améliorer l'accès des femmes aux tribunaux<sup>37</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation socioéconomique des femmes âgées et des croyances culturelles qui les pénalisent, par exemple le fait que les veuves sont privées du droit d'hériter des terres et des biens, et les accusations de sorcellerie dirigées contre des femmes âgées, en particulier dans la société mossi. Le Comité a notamment recommandé au Burkina Faso de faire évoluer les attitudes traditionnelles vis-à-vis des femmes âgées, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard, notamment les accusations de sorcellerie, l'expulsion du foyer et de la famille, de sanctionner les auteurs et d'adopter des programmes spéciaux pour ces femmes<sup>38</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé sa préoccupation devant la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants handicapés et les enfants vivant en zone rurale, qui touche plus particulièrement les filles. Il a recommandé l'adoption d'une stratégie volontariste et globale visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou tout autre motif<sup>39</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par les coutumes et traditions qui ont une incidence négative sur les enfants, en particulier les filles, comme celle voulant que les enfants appartiennent exclusivement à leur père. Il a invité le Burkina Faso à promouvoir un partage égal des responsabilités parentales<sup>40</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. L'équipe des Nations Unies sur le terrain a relevé le maintien de la peine de mort dans le Code pénal burkinabè pour réprimer les crimes les plus graves. Bien que la peine capitale continue d'être prononcée par les juridictions burkinabè, aucune exécution n'a eu lieu depuis 1988. L'équipe a également signalé que, pour donner suite aux recommandations issues du premier EPU, le Burkina Faso avait élaboré un projet de loi de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, projet qui est actuellement devant l'Assemblée nationale pour examen<sup>41</sup>.

22. Se référant au rapport conjoint PNUD-HCDH (2011), l'équipe de pays des Nations Unies a relevé que des atteintes à l'intégrité physique commises par des agents publics, notamment des membres des forces de sécurité, et des actes de torture et des mauvais traitements étaient signalés dans certains lieux de détention<sup>42</sup>.

23. Se référant audit rapport conjoint PNUD-HCDH de 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les arrestations et les détentions arbitraires étaient monnaie courante au Burkina Faso, et ce à toutes les étapes de la procédure pénale. Le dépassement des délais de garde à vue est devenu une pratique fréquente. Par ailleurs, la loi portant répression du grand banditisme permet de prolonger excessivement les délais de garde à vue et autorise les forces de sécurité à faire usage de leurs armes en cas d'«absolue nécessité». Le flou juridique existant autour de cette notion est la porte ouverte à toutes sortes de dérives. Cette situation est aggravée par le fait que les suspects ne peuvent recourir aux services d'un avocat pendant la phase d'enquête préliminaire. En outre, la détention provisoire est devenue une pratique courante. À ces pratiques s'ajoutent des placements en détention fondés sur des «ordres de mise à disposition», qui permettent de détenir des personnes sans jugement durant une période pouvant aller jusqu'à six mois. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi noté avec préoccupation que les auteurs de ces violations bénéficiaient généralement de l'impunité, et que les cas de réparation des préjudices étaient plutôt rares<sup>43</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi regretté que les conditions de détention ne soient pas conformes à la législation. D'après l'équipe, ces mauvaises conditions de détention ont été à l'origine de plusieurs tentatives de mutinerie; de plus, il arrive fréquemment que le principe de la séparation des détenus selon leur âge, sexe, degré de dangerosité et situation au regard de la loi ne soit pas respecté<sup>44</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que, dans certains lieux de détention, les enfants étaient toujours détenus avec les adultes, et par l'absence de mesures concrètes pour donner suite à ses recommandations antérieures sur les conditions de détention des enfants et les méthodes utilisées par les forces de l'ordre. Le Comité a engagé l'État partie à ordonner des enquêtes sur tous les cas de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre et à mettre en place un mécanisme indépendant, à l'écoute des enfants, chargé de recevoir leurs plaintes et de leur donner suite. Le Comité a demandé au Burkina Faso de se doter d'urgence et effectivement d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté<sup>45</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait vivement préoccupé par le caractère très répandu des mutilations génitales féminines. Il a encouragé le Burkina Faso à redoubler d'efforts pour faire cesser définitivement cette pratique, à poursuivre sa politique de sensibilisation, en particulier auprès des parents et des chefs traditionnels, et à traduire en justice les auteurs de ces atteintes<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé de renforcer la coopération avec les pays voisins pour lutter contre les mutilations génitales féminines<sup>47</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé de constater que la violence à l'égard des femmes semblait une pratique admise dans la société. Il a engagé le Burkina Faso à faire le nécessaire pour que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, soit interdite et réprimée, que les femmes et les filles qui en sont victimes aient accès à des voies de recours et à une protection, que les coupables soient poursuivis et sanctionnés, et que les membres du corps judiciaire et de la fonction publique soient sensibilisés à la question<sup>48</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé des préoccupations et formulé des recommandations similaires<sup>49</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation le caractère très répandu de la violence à l'égard des enfants et l'émergence de la pédophilie et de la pornographie mettant en scène des enfants<sup>50</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon une étude réalisée en 2008, 72 % des adultes reconnaissaient avoir exercé des violences à l'égard d'enfants et 80 % de ceux-ci affirmaient en avoir été victimes<sup>51</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec inquiétude que les châtiments corporels demeuraient très répandus dans les structures de protection de remplacement, au travail et au domicile familial. Le Comité a exhorté le Burkina Faso à interdire expressément les châtiments corporels dans la législation<sup>52</sup> et à donner suite aux recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>53</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'État partie d'intensifier la lutte contre la prostitution des enfants et la traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de prendre les mesures requises pour que les auteurs soient effectivement punis, de soutenir les enfants qui dénoncent des violences sexuelles et de redoubler d'efforts pour favoriser la réadaptation physique et psychologique de tous les enfants victimes<sup>54</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes et formulé des recommandations du même ordre<sup>55</sup>. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé au Burkina Faso de prendre les mesures nécessaires afin que les sanctions prononcées contre les personnes reconnues coupables de traite d'enfants soient suffisamment efficaces et dissuasives et qu'elles soient appliquées dans la pratique<sup>56</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'exploitation du travail des enfants, en particulier dans l'agriculture et les plantations de coton, et par le fait que des enfants travaillaient dans des conditions dangereuses, notamment dans les mines d'or ou comme domestiques. Il a engagé le Burkina Faso à adopter le Plan d'action contre le travail des enfants et à renforcer l'inspection du travail<sup>57</sup>. Le Comité a également recommandé de mettre fin à la pratique du *confiage* (placement d'enfants comme employés de maison)<sup>58</sup>. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Burkina Faso de poursuivre ses efforts afin de soustraire les enfants aux pires formes de travail dans les mines d'or artisanales<sup>59</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue et d'enfants *garibous* forcés par des chefs religieux à mendier dans la rue ou victimes de traite vers les pays voisins aux mêmes fins<sup>60</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires<sup>61</sup>. Le Comité a engagé le Burkina Faso, entre autres, à veiller à ce que le Comité national de lutte contre la mendicité mette au point une stratégie globale de lutte contre ce phénomène, à protéger ces enfants contre les brutalités policières et à traduire en justice les chefs religieux et les parents qui envoient des enfants mendier dans la rue<sup>62</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que l'effectivité du droit à un procès équitable se heurtait à de nombreux obstacles, notamment au manque d'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif, à la lenteur et au coût élevé des procédures judiciaires et de l'exécution des décisions de justice, à la faible couverture juridictionnelle, au manque de moyens humains, matériels et financiers, aux difficultés d'accès à la justice pour les personnes vulnérables, à la culture de l'impunité, et à la corruption, qui nuit à la crédibilité du système judiciaire<sup>63</sup>. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la composition du Conseil constitutionnel méritait d'être remaniée pour garantir son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif<sup>64</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'adoption, en 2009, de la loi relative à l'assistance judiciaire. Cependant, cette loi n'était pas effectivement appliquée, en raison de l'absence d'un fonds d'assistance judiciaire opérationnel<sup>65</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que, dans la pratique, la capacité des femmes à accéder à la justice et à intentier des actions en cas de discrimination restait limitée. Il a exhorté le Burkina Faso à supprimer les obstacles entravant l'accès des femmes à la justice, à faciliter leur accès aux services d'aide juridictionnelle, à mettre en œuvre des programmes d'initiation au droit et à diffuser des informations sur les voies de recours disponibles en cas de discrimination et sur la marche à suivre pour les exercer<sup>66</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de procédures régissant le fonctionnement du système de justice pour mineurs et le fait que les tribunaux pour enfants ne fonctionnaient pas efficacement. Il a recommandé au Burkina Faso de poursuivre ses efforts pour améliorer le système de justice pour mineurs, conformément à la Convention et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, et d'adopter les règles de procédure nécessaires au fonctionnement du nouveau système de justice pour mineurs<sup>67</sup>.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la loi n° 017-2009/AN (répression du grand banditisme), pendant l'enquête préliminaire, autorisait des visites domiciliaires et des perquisitions à tout moment, y compris la nuit<sup>68</sup>.

### D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé de ce qu'un enfant sur trois n'était toujours pas enregistré à la naissance. Il a engagé le Burkina Faso à établir un système d'enregistrement gratuit des naissances à l'échelle nationale, y compris dans les régions les plus reculées<sup>69</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'existence de différents types de mariage ne conférant pas aux femmes de protection juridique appropriée. Il a invité le Burkina Faso à abroger toutes les lois relatives à la vie familiale présentant un caractère discriminatoire, à supprimer les dispositions législatives relatives à la polygamie, conformément au droit international, et à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour combattre les mariages d'enfants<sup>70</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Burkina Faso à fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les filles comme pour les garçons, et à interdire par la loi les mariages forcés et précoces<sup>71</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires<sup>72</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'élaborer une stratégie en matière de protection de remplacement et d'adopter un cadre juridique régissant les activités des établissements accueillant des enfants vulnérables<sup>73</sup>.

## **E. Liberté de circulation**

42. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, lors de la crise sociopolitique de 2011, face aux mutineries des militaires, une série de couvre-feux avaient été imposés, qui avaient considérablement entravé la liberté de circulation des populations dans les zones concernées<sup>74</sup>.

## **F. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

43. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les atteintes aux libertés publiques ont été multiples au Burkina Faso ces dernières années, et ce, particulièrement durant la crise sociopolitique et militaire du premier semestre 2011. Ainsi, de nombreuses marches d'étudiants ont été réprimées par les forces de l'ordre et se sont soldées par l'arrestation et la détention de plusieurs étudiants<sup>75</sup>.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2009, la Convention collective des journalistes avait été signée. Cependant, le principal défi restait l'application effective de cette convention, qui ne prévoyait aucune mesure coercitive à l'encontre des patrons de presse récalcitrants<sup>76</sup>. L'UNESCO a recommandé de renforcer les normes professionnelles et la déontologie du journalisme pour développer le mécanisme d'autorégulation des médias, tant pour les professionnels des médias que pour les responsables des politiques en la matière<sup>77</sup>. L'UNESCO a également recommandé de poursuivre les enquêtes en vue de faire la lumière sur toutes les attaques perpétrées contre des journalistes et d'autres professionnels des médias, et notamment sur l'affaire *Norbert Zongo*, qui n'a toujours pas été élucidée<sup>78</sup>.

45. L'UNESCO a noté que, dans la pratique, l'accès à l'information pouvait être difficile tant pour les journalistes que pour le grand public<sup>79</sup>. Elle a recommandé d'entamer un processus visant à l'adoption d'une loi sur la liberté de l'information, afin que la population puisse accéder facilement et librement à l'information publique, conformément aux normes internationales<sup>80</sup>. L'UNESCO a aussi encouragé le Burkina Faso à dépénaliser la diffamation<sup>81</sup>.

46. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, le droit de vote est de moins en moins exercé par la population<sup>82</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les instances gouvernementales et judiciaires, ainsi que dans l'administration et dans les instances internationales<sup>83</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires<sup>84</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'élaborer des directives sur l'application des dispositions de la loi relative aux quotas dans les élections, de fixer des objectifs concrets, assortis de délais, pour accélérer la participation égale des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux<sup>85</sup> et d'appliquer des mesures temporaires spéciales à cette fin<sup>86</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de reconnaissance légale du droit de l'enfant d'être entendu, et a demandé instamment au Burkina Faso d'incorporer ce droit dans tous les textes de loi, politiques et programmes relatifs aux enfants et de développer plus avant le Parlement des enfants comme organisme indépendant<sup>87</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

49. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, certaines dispositions du nouveau Code du travail de 2008 pourraient favoriser le licenciement abusif des travailleurs<sup>88</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et par le fait qu'elles n'avaient droit ni à la sécurité sociale ni à la protection du travail. Il a recommandé au Burkina Faso de garantir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, de mettre fin à la ségrégation dans l'emploi et d'améliorer les conditions de travail et les conditions de vie des travailleuses, en particulier dans le secteur informel<sup>89</sup>. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Burkina Faso de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 182 du Code du travail de 2008 pleinement en conformité avec le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale<sup>90</sup>.

51. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a prié à nouveau le Burkina Faso de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés<sup>91</sup>.

52. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Burkina Faso de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 386 du Code du travail afin que les restrictions qu'il prévoit ne s'appliquent que dans certains cas bien précis, notamment dans le cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique<sup>92</sup>.

## **H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

53. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la pauvreté est devenue endémique au Burkina Faso<sup>93</sup>. Elle a une incidence plus marquée en zone rurale (48,8 %, contre 20,6 % en zone urbaine). Les conséquences sont plus négatives pour les femmes, dans la mesure où celles-ci ont un accès limité au marché du travail, à la terre, au crédit et à la prise de décisions<sup>94</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Burkina Faso à promouvoir l'égalité des sexes dans ses programmes de développement, à encourager l'autonomisation économique des femmes par l'accès à l'emploi, au crédit, à la terre et aux autres ressources et à soutenir la création d'entreprises par des femmes<sup>95</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant a invité le Burkina Faso à redoubler d'efforts pour élever le niveau de vie des populations défavorisées, à intégrer pleinement la protection des droits de l'enfant dans la stratégie de développement accéléré et à considérer comme une priorité la mise en place d'un système de sécurité sociale<sup>96</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de constater que le niveau de malnutrition restait élevé sur tout le territoire, en particulier dans le nord du pays<sup>97</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la tendance positive en matière d'accès à l'eau potable. Toutefois, les disparités régionales, surtout entre les zones urbaines et rurales, rappellent que des progrès restent à accomplir dans le secteur. En effet, une partie non négligeable de la population continue à consommer l'eau des puits, des rivières, des marigots ou des barrages, avec des conséquences néfastes sur la santé<sup>98</sup>.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des efforts avaient été fournis en ce qui concerne les systèmes d'assainissement, en milieu urbain comme en milieu rural, pour améliorer les latrines dans les centres de santé, les écoles et autres lieux publics, ainsi que les latrines familiales. Une extension des réseaux d'assainissement collectif a également été réalisée en milieu urbain. Toutefois, le taux d'accès à l'assainissement restait en 2011 bien en deçà des OMD, n'atteignant que 3 % sur l'ensemble du territoire (9,8 % en zone urbaine et 1 % en zone rurale)<sup>99</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les attributions de lotissement se faisaient de manière arbitraire, et selon l'enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages réalisée en 2009-2010, 70,1% des ménages vivaient dans des habitations précaires, en raison du coût élevé des matériaux de construction modernes<sup>100</sup>.

## I. Droit à la santé

60. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la qualité des soins restait faible<sup>101</sup>, bien que des progrès importants<sup>102</sup> aient été accomplis en ce qui concerne le droit à la santé. Pour donner suite à des recommandations issues de l'EPU de 2008, le Burkina Faso a adopté, en 2011, le Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2020. L'équipe est d'avis que l'amélioration du système de soins de santé dépend de l'opérationnalisation et de la mise en œuvre effective de ce plan<sup>103</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par les défaillances des services de santé et par le fait que les causes principales de la mortalité postinfantile étaient des maladies qui pouvaient être évitées ou traitées. Le Comité a recommandé au Burkina Faso de continuer à accorder la priorité à l'allocation de ressources financières et humaines au secteur de la santé et de privilégier les mesures et les traitements de prévention<sup>104</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude le nombre élevé de grossesses non désirées et le lien entre la criminalisation de l'avortement et le taux élevé de mortalité maternelle. Il a appelé le Burkina Faso à renforcer le rôle des sages-femmes, à tenir compte des différences entre les sexes dans le programme national de développement sanitaire et à reconsidérer la criminalisation de l'avortement<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé au Burkina Faso d'améliorer la disponibilité des services de contraception et de favoriser l'éducation sexuelle, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles<sup>106</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Burkina Faso de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les femmes d'accéder aux soins de santé, notamment aux pratiques discriminatoires qui les contraignent à demander l'autorisation de leur époux pour employer un moyen contraceptif, et d'inciter les hommes à employer des moyens contraceptifs afin de favoriser la procréation responsable<sup>107</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Burkina Faso de renforcer les soins en faveur des femmes et des jeunes filles vivant avec le VIH/sida et de subventionner en totalité les traitements suivis par les femmes, les filles et les enfants porteurs du VIH ou atteints du sida, d'intensifier ses campagnes de sensibilisation et de s'attaquer aux normes sociales qui rendent les femmes plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles<sup>108</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a émis des recommandations du même ordre<sup>109</sup>.

## J. Droit à l'éducation

65. D'après l'UNESCO, le Burkina Faso présentait l'un des taux d'alphabétisation les plus faibles au monde. L'alphabétisation a nettement progressé ces dernières années, essentiellement grâce aux programmes adoptés dans ce but<sup>110</sup>.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé les efforts déployés en matière d'investissement et de recrutement pour mettre en œuvre la recommandation reçue lors de l'EPU de 2008; ces initiatives ont permis d'améliorer l'exercice du droit à l'éducation<sup>111</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de ce que le taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire était extrêmement faible: seulement 2,8 % du PIB étaient consacrés au secteur de l'éducation et les familles devaient encore payer les fournitures scolaires; d'importantes inégalités en matière d'accès à l'éducation persistaient; le nombre d'élèves par enseignant restait trop important et le niveau d'analphabétisme très élevé<sup>112</sup>. D'après l'UNESCO, au Burkina Faso, les enfants des zones rurales couraient un risque quatre fois plus élevé que ceux des zones urbaines d'être privés d'instruction<sup>113</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, depuis la mise en œuvre des programmes d'ajustement structurel, on assistait à un mouvement de privatisation de l'éducation<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso de redoubler d'efforts pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, d'augmenter encore la part du PIB allouée à l'enseignement, de continuer à prendre des mesures pour étoffer le réseau de l'enseignement secondaire et y relever le taux de scolarisation et de réduire les inégalités entre provinces pour ce qui est de l'accès à l'éducation et du plein exercice du droit à l'éducation<sup>115</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes et formulé des recommandations similaires<sup>116</sup>. Il a également invité le Burkina Faso à appliquer le décret-loi de 2009 sur la violence à l'école et à améliorer les infrastructures scolaires de base, y compris l'aménagement de dortoirs<sup>117</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des obstacles qui empêchaient les filles de terminer le premier cycle du secondaire. Il a encouragé le Burkina Faso à prévenir l'abandon scolaire chez les filles et à remettre en question l'attitude traditionnelle prévalant chez les parents, les enseignants et les chefs communautaires quant à l'importance et à l'intérêt de l'éducation pour les filles<sup>118</sup>.

69. L'UNESCO a relevé que les cours du soir pour adultes avaient donné accès à de nouvelles possibilités d'alphabétisation. Cependant, si les autorités avaient décidé de soutenir ces cours, il restait encore beaucoup à faire pour qu'ils offrent réellement une seconde chance<sup>119</sup>.

70. D'après l'UNESCO, en février 2011, le Gouvernement a décidé de suspendre les cours dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire sur tout le territoire pendant une période d'une durée indéterminée. La même décision a été prise pour les universités, jusqu'à nouvel ordre. Ces mesures sont intervenues à la suite d'émeutes dans la ville de Koudougou<sup>120</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

71. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la loi n° 012-2010/AN de 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées<sup>121</sup>, ainsi que de la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées en 2012<sup>122</sup>. Cependant, les personnes handicapées continuaient à souffrir de diverses formes de discrimination<sup>123</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Burkina Faso à renforcer les services à l'intention des enfants handicapés et les politiques visant à leur intégration dans le système éducatif général, à former des professionnels et des enseignants et à rendre les établissements scolaires accessibles à ces enfants<sup>124</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

73. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué l'adoption de la loi de 2008 sur les réfugiés<sup>125</sup>. Il a recommandé au Burkina Faso d'établir une procédure d'asile plus efficace et plus rapide, et d'envisager de réviser le décret 2011-119 pour renforcer le cadre de la protection des réfugiés<sup>126</sup>.

74. D'après le HCR, le Burkina Faso a fait la preuve de sa détermination à assurer la protection des droits fondamentaux des réfugiés<sup>127</sup>. Avant février 2012, 546 personnes de diverses nationalités ont été reconnues comme réfugiées au terme d'une procédure individuelle de détermination du statut de réfugié<sup>128</sup>.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'afflux massif de réfugiés en 2012 représentait un défi pour la mise en œuvre effective de leurs droits<sup>129</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que les femmes et les filles requérantes d'asile ou réfugiées demeuraient vulnérables et marginalisées, en particulier pour ce qui a trait à la transmission de la nationalité et l'apatridie à la naissance. Il a engagé le Burkina Faso à assurer la protection de ces femmes et de leurs enfants conformément aux normes internationales<sup>130</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité le Burkina Faso à appuyer l'intégration des familles et des enfants rapatriés, à leur assurer un accès à la terre et à prendre des mesures pour qu'ils ne soient pas stigmatisés<sup>131</sup>.

## **M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

77. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) avait été adoptée pour donner suite à des recommandations issues de l'EPU de 2008. Les objectifs fixés pour 2015 en termes de croissance inclusive, d'amélioration du capital humain et de renforcement de la gouvernance dépendent de la mise en œuvre effective de cette stratégie<sup>132</sup>.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que, dans le cadre de la promotion des investissements, un dispositif favorisant l'installation de plusieurs industries avait été mis en place et avait eu un impact négatif sur l'environnement et la vie des populations. Ainsi, les activités minières, qui ont connu un développement remarquable ces dernières années, ont pollué l'environnement, entraîné la destruction de forêts, la dégradation des sols et le départ des populations et créé des différends fonciers. L'utilisation de produits dangereux comme le cyanure ou le mercure posait également des problèmes de santé publique. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, pour faire face à ces difficultés, il serait nécessaire de reboiser les localités d'exploitation minière, de reloger les populations qui ont été déplacées, ainsi que d'indemniser les victimes et de les prendre en charge<sup>133</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Burkina Faso from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/BFA/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 3. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention

relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, and International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>9</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 78.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 48.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 6 and CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 3.
- <sup>13</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 8-9.
- <sup>14</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>15</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- <sup>16</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 14.
- <sup>17</sup> CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 15-16.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>19</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 5. See also CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 25.
- <sup>20</sup> CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 4. See also CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 44.
- <sup>21</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 45.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, paras. 10-11.
- <sup>23</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 12-13.
- <sup>24</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 29.
- <sup>25</sup> CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 9.
- <sup>26</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities.        |
- <sup>27</sup> CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 57.
- <sup>28</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>29</sup> OHCHR, Annual report 2010, CD rom, OHCHR in the field, Africa, page 127.
- <sup>30</sup> OHCHR, Annual report 2011, CD rom, OHCHR in the field, Africa, page 230.
- <sup>31</sup> CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 23.

- 32 CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 19. See also CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 9, and CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 44.
- 33 CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 10.
- 34 Ibid., para. 20.
- 35 Ibid., para. 24.
- 36 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 44, 58 and 59.
- 37 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 43-44.
- 38 Ibid., paras. 45-46.
- 39 Ibid., paras. 26-27.
- 40 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 44-45.
- 41 UNCT, para. 38.
- 42 Ibid., para. 40.
- 43 Ibid., para. 39.
- 44 Ibid., para. 41.
- 45 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 38-39.
- 46 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 25-26.
- 47 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 58-59.
- 48 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 21-22.
- 49 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 44-45 and 50-51, L'Équipe de pays des Nations Unies, para. 47.
- 50 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 42. See also CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 50.
- 51 UNCT, para.43.
- 52 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 40-41.
- 53 Ibid., para. 43.
- 54 Ibid., paras. 73 and 75.
- 55 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 27-28.
- 56 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:2700626,103033,Burkina%20Faso,2011](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2700626,103033,Burkina%20Faso,2011).
- 57 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 68-69. See also CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 74-75 and CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 27.correct? yes
- 58 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 48.
- 59 See [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEA R:2700626,103033,Burkina%20Faso,2011](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEA R:2700626,103033,Burkina%20Faso,2011).
- 60 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 70.
- 61 JS1, para.38, L'Équipe de pays des Nations Unies, para.53.
- 62 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 71.
- 63 UNCT, paras. 36, 55-58.
- 64 Ibid., para.57.
- 65 UNCT, para.63.
- 66 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 15-16.
- 67 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 76-77. See also CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 38-39.
- 68 UNCT, para. 69.
- 69 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 34-35.
- 70 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 49-50. See also CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 44-45.
- 71 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 24.
- 72 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 49-50.
- 73 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 47.
- 74 UNCT, para.79.
- 75 Ibid., para.79.
- 76 Ibid., para.76.
- 77 UNESCO, para.52.
- 78 Ibid., para.51.
- 79 Ibid., para.43.
- 80 Ibid., para.50.
- 81 Ibid., para.49.
- 82 UNCT, para.72.

- 83 CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 29. See also CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 17.
- 84 UNCT, para.73.
- 85 CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 30.
- 86 Ibid., para. 18.
- 87 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 32-33.
- 88 UNCT, para.83.
- 89 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 33-34.
- 90 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:2699120,103033,Burkina%20Faso,2011](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2699120,103033,Burkina%20Faso,2011).
- 91 Ibid.
- 92 Ibid.
- 93 UNCT, para.89.
- 94 Ibid., para.89.
- 95 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 35-36.
- 96 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 62-63.
- 97 Ibid., para. 54 (c).
- 98 UNCT, para. 90.
- 99 Ibid., para. 90.
- 100 Ibid., para. 91.
- 101 Ibid., para.98.
- 102 Ibid., para.96.
- 103 Ibid., para.103.
- 104 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 54-55.
- 105 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 39-40.
- 106 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 56-57.
- 107 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 37-38.
- 108 Ibid., paras. 41-42.
- 109 CRC/C/BFA/CO/3-4, paras. 56-57 and 60-61.
- 110 UNESCO, para.30.
- 111 UNCT, para.107-115.
- 112 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 64.
- 113 UNESCO, para.34.
- 114 UNCT, para.114.
- 115 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 65.
- 116 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 31-32.
- 117 Ibid., para. 32.
- 118 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 31-32. See also CEDAW/C/BFA/CO/6, para. 17.
- 119 UNESCO, para. 31.
- 120 Ibid., para.38.
- 121 UNCT, para.117.
- 122 Ibid., para.121.
- 123 Ibid., para.119.
- 124 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 53 (e).
- 125 UNHCR p. 2.
- 126 Ibid., p. 4.
- 127 Ibid., p. 1.
- 128 Ibid., p. 1.
- 129 UNCT, para. 122.
- 130 CEDAW/C/BFA/CO/6, paras. 47-48.
- 131 CRC/C/BFA/CO/3-4, para. 67.
- 132 UNCT, para. 94.
- 133 Ibid., para. 125.